



M.

Décision n° 2006-03 du 5 janvier 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 3 août 2005, enregistrée au secrétariat général du Conseil le 21 septembre 2005, prononcée par la Fédération française de taekwondo à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de taekwondo daté du 26 octobre 2005, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 2 novembre 2005, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre M. ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 27 mars 2005 lors de la coupe de Lorraine de taekwondo organisée à Nancy (Meurthe-et-Moselle) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 10 mai 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le courrier du 29 juillet 2005, adressé par M. à la Fédération française de taekwondo ;

Vu les observations écrites adressées au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par M., le 25 décembre 2005, enregistrées au secrétariat général du Conseil le 2 janvier 2006 ;

Vu le courrier de la Fédération française de taekwondo reçu au secrétariat général du Conseil par télécopie du 4 janvier 2006

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 janvier 2006 ;

M., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre du 16 novembre 2005, dont il a accusé réception le 19 novembre 2005, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. BOUDENE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;*

Considérant que, lors de la coupe de Lorraine de taekwondo organisée le 27 mars 2005 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 10 mai 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 52,1 nanogrammes par millilitre d'urine ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifiée par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 3 août 2005, la commission de discipline de première instance compétente en matière de dopage de la Fédération française de taekwondo a infligé à M. la sanction d'une suspension de six mois avec sursis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 29 septembre 2005, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a reconnu, tant dans le courrier adressé à sa fédération le 29 juillet 2005 que dans celui envoyé au Conseil le 25 décembre 2005, avoir consommé du cannabis lors de vacances passées avec des amis ; qu'il a mis en avant les conséquences qu'une sanction pourrait avoir sur le déroulement de sa carrière professionnelle, accomplissant actuellement des démarches administratives pour créer son propre club dans lequel il souhaiterait enseigner ;

Considérant que M. regrette son geste, qu'il qualifie de « bêtise », ainsi que le tort causé à l'image de sa discipline ; que pour démontrer sa bonne foi, il a effectué une analyse d'urine à sa propre initiative et à ses frais, le 25 octobre 2005, cette dernière s'étant révélée négative quant à la recherche de cannabis ;

Considérant que le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, dont quatre mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de taekwondo ;

Décide :

Art. 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, dont quatre mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de taekwondo.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Taekwondo Hwarangdo* », publication de la Fédération française de taekwondo.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de taekwondo et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.